

GE_GERICHTE P/8523/2023 vom 27. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8523_2023

FR: GE_GERICHTE P/8523/2023 du 27 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE P/8523/2023 del 27 novembre 2023

Regeste

CONTRAVENTION

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 129 al. 4 de la Loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, le juge exerçant la direction de la procédure est compétent pour statuer. Dans ces mêmes conditions, la juridiction d'appel peut décider de traiter l'appel en procédure écrite. Dans ce cas, la direction de la procédure fixe à la partie qui a déclaré l'appel un délai pour déposer un mémoire d'appel motivé (art. 406 al. 1 let. c et al. 3 CPP).

E. 1.2

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du CPP).

E. 2

L'appelant se plaint d'une violation de la maxime d'accusation. Selon lui, l'acte d'accusation ne permettait pas d'appréhender le comportement qui lui a été reproché par le TP.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 356 al. 1 CPP, lorsque le Ministère public décide de maintenir l'ordonnance pénale, le Ministère public transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats. L'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation. Les autorités administratives instituées en vue de la poursuite et du jugement des contraventions ont les attributions du Ministère public (art. 357 al. 1 CPP). Les dispositions sur l'ordonnance pénale sont applicables par analogie à la procédure pénale en matière de contravention (al. 2).

E. 2.2

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 de la Constitution suisse (Cst.) (droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le Ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Il doit décrire les

infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP). En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (fonction de délimitation et d'information ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_834/2018 du 5 février 2019 consid. 1.1). Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du Ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_461/2018 du 24 janvier 2019 consid. 5.1). Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1185/2018 du 14 janvier 2019 consid. 2.1). Dans le cadre d'une procédure en matière de contraventions, les dispositions sur l'ordonnance pénale sont applicables par analogie, de telle sorte qu'en cas de maintien de celle-ci par les autorités administrative, l'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 et 357 CPP). Toutefois, il faut se garder de tout formalisme excessif dans les exigences formulées à l'égard de l'acte d'accusation. Un acte d'accusation n'est pas un jugement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_799/2014 du 11 décembre 2014 in *Forumpoenale* 5/2015 p. 262). La maxime d'accusation peut être respectée même si l'acte d'accusation comporte certaines lacunes ou imprécisions formelles ou matérielles, dès lors qu'il remplit effectivement ses fonctions de délimitation de l'objet du procès et d'information du prévenu, et que ce dernier conserve la possibilité de se défendre efficacement. L'acte d'accusation doit être considéré dans son ensemble afin de déterminer si le prévenu peut comprendre les faits pour lesquels il est poursuivi (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds.], *Commentaire romand, Code de procédure pénale*, 2^{ème} éd., 2019, Bâle, n. 12 ad art. 325).

E. 2.3

Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (immutabilité de l'acte d'accusation) mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le Ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Il peut toutefois retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1, non publié in ATF 144 IV 189 ; 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références).

E. 2.4

En l'espèce, l'ordonnance pénale du 25 juin 2021 mentionne des indications de temps et de lieu précises. Elle contient en outre une description, certes brève comme le prévoit d'ailleurs la loi, des faits reprochés au prévenu, soit d'avoir employé des pièces d'artifice sans se conformer aux mesures de protection ou de sécurité prescrites. Dans le corps de l'ordonnance de maintien du SdC, il est précisé que la qualification juridique retenue à l'encontre du prévenu faisait suite au fait qu'il avait "fait usage d'un pistolet d'alarme (considéré comme une arme selon la LArm), certes sur son terrain privé, mais dans le but

d'apeurer Mme D _____ et ses chiens qui se trouvaient alors sur sa propriété" . Il était également mentionné que la confiscation était justifiée "au vu de la réalisation de l'infraction (...) et en particulier de la dangerosité du pistolet d'alarme F _____/3 _____ utilisé à mauvais escient" . En outre, lors de son audition à la police, il avait déjà été notifié à l'appelant qu'il lui était reproché d'avoir procédé à trois tirs de pétards de vigne à l'aide d'un pistolet d'alarme et d'avoir, de ce fait, effrayé une promeneuse et ses trois chiens. La description des faits reprochés à l'appelant dans l'ordonnance pénale initiale et dans l'ordonnance de maintien du SdC sont suffisants pour écarter tout doute quant au comportement qui lui est reproché. Il savait que le reproche formulé à son égard était d'avoir utilisé son pistolet d'alarme pour effrayer et faire fuir la promeneuse et ses chiens. Force est d'ailleurs de constater que si l'appelant n'avait pas compris qu'on lui reprochait d'avoir utilisé son pistolet d'alarme dans un but non conforme à sa destination initiale – soit un usage agricole –, l'on peine à comprendre pour quelle raison il a produit par-devant le TP un rapport du DT visant à démontrer le caractère nuisible des chiens pour l'agriculture. En vertu de ce qui précède, le prévenu était en mesure d'apprécier les reproches formulés à son égard dans la procédure et de se défendre efficacement de sorte que la maxime d'accusation n'a pas été violée. Également, le TP était en droit de modifier l'appréciation juridique des faits décrits dans l'ordonnance pénale dans la mesure où les nouvelles dispositions légales visées ont été portées à la connaissance de l'appelant et que l'acte d'accusation contenait les faits correspondant aux éléments constitutifs de la nouvelle infraction envisagée. Le grief de l'appelant s'avère ainsi infondé.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP), lesquels comprennent un émolument en CHF 1'500.-. Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance.

E. 3.1

En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief selon lequel le jugement est juridiquement erroné ou l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP). Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel " restreint " cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). Le libre pouvoir de cognition dont elle dispose en droit confère à l'autorité cantonale la possibilité, si cela s'avère nécessaire pour juger du bien-fondé ou non de l'application d'une disposition légale, d'apprécier des faits que le premier juge a omis d'examiner, lorsque ceux-ci se révèlent être pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 1.3).

E. 3.2

En matière d'établissement des faits, une décision est arbitraire si elle tire des constatations factuelles insoutenables au vu des éléments de preuve disponibles à la procédure, notamment en se trompant manifestement sur le sens d'un élément de preuve, ou lorsqu'elle ne prend pas en compte sans raison sérieuse un élément de preuve valablement offert à la procédure (ATF 148 IV 356 consid. 2.1 ; 148 I 127 consid. 4.3 ; 148 IV 39 consid. 2.3.5 ;

146 IV 88 consid. 1.3.1). Pour considérer qu'une décision est arbitraire, il faut que le résultat auquel elle aboutit ait été influencé par la considération arbitraire de l'autorité ; autrement dit, la présence d'un vice caractéristique d'un cas d'arbitraire dans la motivation d'une décision ne suffit pas à considérer que celle-ci est arbitraire lorsque ce vice n'a pas d'influence sur son dispositif (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 148 I 145 consid. 6.1 ; 148 I 127 consid. 4.3 ; 147 I 241 consid. 6.2.1).

E. 3.3

L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1).

E. 3.4

En l'occurrence, le TP a estimé que les chiens pouvaient avoir une action sur les terres agricoles et la faune mais n'étaient pas des nuisibles pour l'agriculture tels que des insectes ou des animaux sauvages. Pour arriver à cette conclusion, le TP a retenu que l'appelant avait indirectement reconnu que le chien n'était pas un nuisible dès lors qu'il avait qualifié de nuisibles les oiseaux, les corneilles ou les lièvres et avait admis ne jamais avoir utilisé au préalable ses fusées pour faire fuir des chiens, les utilisant d'ordinaire "pour faire fuir les oiseaux qui mangent son raisin". La déduction opérée par le TP n'apparaît pas insoutenable. S'il est vrai que l'appelant n'a pas explicitement exclu les chiens des animaux qu'il estimait nuisibles pour ses cultures, il ne les a jamais mentionnés spontanément comme il a pu le faire à plusieurs reprises pour les oiseaux par exemple. S'il est également vrai que l'appelant a fait mention "d'autres nuisibles", il n'a pas précisé que les chiens en faisaient nécessairement partie. Le TP pouvait librement apprécier les différentes déclarations de l'appelant et en déduire qu'il apparaissait, en tous les cas implicitement, que le chien n'était pas considéré comme un nuisible notoire pour l'agriculture. Le sens donné aux propos de l'appelant n'apparaît pas manifestement erroné. L'appelant a admis ne jamais avoir utilisé ses fusées détonantes au préalable pour faire fuir des chiens de ses cultures, les utilisant d'ordinaire pour "faire fuir les oiseaux qui mangent son raisin". Le TP pouvait valablement déduire de cette assertion un indice au terme duquel les canidés ne semblaient ainsi pas constituer des nuisibles avérés pour l'agriculture. D'autre part, le TP ne semble pas avoir ignoré les déclarations de l'appelant en procédure concernant l'intrusion de chiens dans ses cultures et les dommages occasionnels en découlant puisqu'il les a retranscrits dans la partie en fait de son jugement. Néanmoins, il était en droit d'estimer que ces déclarations n'étaient pas suffisantes pour modifier son appréciation. Le rapport du DT produit par l'appelant est soumis, en application de l'art. 10 al. 2 CPP, à la libre appréciation de l'autorité. Ce rapport se concentre essentiellement sur les répercussions négatives pour la faune du mauvais

comportement du binôme "maître-chien" lors des balades en forêt. Néanmoins, ledit rapport consacre un bref passage aux atteintes causées à l'agriculture et recense le témoignage d'agriculteurs se plaignant des dégâts causés à leurs cultures par des chiens qui y sont lâchés. La question centrale de l'étude menée par le DT ne se concentre toutefois pas sur cette problématique et le rapport ne permet pas encore – à lui seul – d'arriver à la conclusion que les chiens doivent être qualifiés de nuisibles à l'agriculture. Ce rapport est une piste de réflexion qui ne bénéficie ni d'une force probante particulière, ni d'une absence de force probante ; le TP pouvait donc librement s'en écarter sans verser dans l'arbitraire. Force est donc de constater qu'il n'y a aucun arbitraire dans l'appréciation des preuves, laquelle conduit à l'établissement des faits retenus par le TP. Ce dernier semble ainsi s'être fondé sur un faisceau d'indices convergent en s'abstenant de toute constatation de fait objectivement insoutenable. Il était ainsi fondé à considérer que les chiens ne représentaient pas des nuisibles et qu'en les faisant fuir à l'aide de ses cartouches détonantes, l'appelant avait fait usage de ces dernières à d'autres fins que celles pour lesquelles elles étaient prévues, soit des fins agricoles. Enfin, le jugement querellé n'apparaît pas juridiquement erroné dans la mesure où le comportement reproché est précisément réprimé par les dispositions pénales visées par le TP. En effet, il n'est pas contesté par l'appelant que les fusées détonantes utilisées par ses soins tombent sous le coup de l'art. 7 LExpl qui décrit l'engin pyrotechnique comme un produit prêt à l'emploi, comprenant un élément explosif ou un dispositif d'allumage, qui ne sert pas à des fins de destruction, mais à des fins agricoles notamment. Il est également incontesté que son arme entraine dans la catégorie P1 (ch. 1.3 de l'Annexe 1 à l'OExpl). L'art. 38 ch. 1 par. 3 LExpl érige en infraction le comportement de quiconque, intentionnellement, contrevient aux prescriptions de la loi ou aux dispositions d'exécution y relatives. Le ch. 3 de l'Annexe 2 à l'OExpl prescrit précisément que les engins pyrotechniques destinés à des fins professionnelles de la catégorie P1 "Ne peu[vent] être remis à des personnes de moins de 18 ans. Il est interdit par la LExpl d'employer ce[s] engin[s] à des fins autres que celles pour lesquelles il[s] [sont] prévu[s]" . Dans la mesure où l'arme de l'appelant, destinée à des fins agricoles, a manifestement été utilisée pour effrayer et faire fuir les chiens, c'est à juste titre que le TP a considéré qu'elle avait été utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle était prévue en transgression de l'Annexe 2 ch. 3 de l'OExpl, violant ainsi l'art. 38 ch. 1 par. 3 LExpl. Le recours sera rejeté également sur ce point également.

E. 4

La décision sur les frais préjugant de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2), l'appelante n'aura le droit à aucune indemnité fondée sur l'art. 429 CPP pour la procédure préliminaire, de première instance et d'appel (art. 429 al. 1 a contrario et art. 436 al. 1 CPP). * * * * *